

GE_GERICHTE AARP/145/2019 vom 28. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_145_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/145/2019 du 28 avril 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/145/2019 del 28 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

Selon le Tribunal fédéral, un arrêt de renvoi ne limite fondamentalement pas la liberté des parties de disposer du litige (ATF 122 I 250 consid. 2b, rendu sous l'empire de la loi fédérale d'organisation judiciaire [OJ], les principes dégagés sous l'ancien droit restant toutefois applicables, cf. ATF 135 III 334 consid. 2.1 et Commentaire LTF, n. 26 ad art. 107). Lorsque seule une partie a recouru devant une autorité cantonale et que la cause est renvoyée à celle-ci pour nouveau jugement, le recourant peut mettre fin à la procédure en retirant son recours (ATF 109 V 278 consid. 2 ; J. POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Vol. II, Berne 1990, n.1.3.1 ad art. 66 p. 597). En cas d'appel et d'appel joint, l'appel formé sur le plan cantonal ne peut plus être retiré au détriment de l'appelant joint lorsque le jugement est partiellement confirmé par l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (ATF 122 I 250 consid. 2 ; ATF 83 II 544 consid. 2). A contrario, si le Tribunal fédéral annule totalement le jugement entrepris et renvoie à la juridiction cantonale pour nouvelle décision sur les deux actions, l'appel principal peut être retiré et partant affecter la recevabilité de l'appel joint (cf. J. POUDRET, op. cit., n.1.3.1 ad art. 66 p. 597).

- 5/10 - P/18800/2014

E. 1.2

L'art. 386 al. 2 let. b CPP dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer, s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier.

E. 1.3

A teneur de l'art. 401 al. 3 CPP, si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non entrée en matière, l'appel joint est caduc.

E. 1.4

En l'espèce, l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral 6B_631/2018 a annulé dans son intégralité le jugement de la CPAR du 8 mai 2018. Selon la jurisprudence, l'appelant principal peut dans ce cas de figure retirer son appel postérieurement à l'arrêt du Tribunal fédéral. Intervenu avant la clôture de l'échange de mémoires, le retrait est intervenu en temps utile. La CPAR constate donc le retrait de l'appel de A_____ et en conséquence la caducité de l'appel joint de B_____ et C_____. Reste à statuer sur la question des frais et indemnités.

E. 2

2.1.1. La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui les a causés doit les supporter (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 destiné à la publication consid. 2.1 et les références citées).

2.1.2. L'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé. Or les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. 2.1.3. Aux termes de l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionné par des actes de procédure inutiles ou erronés. Tel est notamment le cas lorsque l'autorité judiciaire a violé le droit matériel ou le droit de procédure, en sorte que sa décision doive être corrigée en procédure de recours. Il en va ainsi y compris lorsque l'autorité de recours doit revoir sa décision à la suite d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1 et les références ; 6B_602/2014 du 4 décembre 2014 consid. 1.3). Les frais de la procédure d'appel postérieurs à un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral doivent ainsi être laissés à la charge de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.2. in fine).

E. 2.2

En l'espèce, les frais de la première procédure d'appel doivent être mis à la charge de A_____, qui a entièrement succombé en raison du retrait de son appel. Plus épineuse est la question des frais de la seconde procédure d'appel en raison de la jurisprudence citée supra. La procédure d'appel pourrait être considérée dans son intégralité, A_____ ayant causé son ouverture et donc tous les frais engendrés, qu'il

- 6/10 - P/18800/2014

devrait ainsi supporter dans leur intégralité. Néanmoins, la seconde procédure paraît, à teneur des considérants du Tribunal fédéral, avant tout être le fruit de la constatation incomplète de l'état de fait par la CPAR. Dès lors, il paraît conforme au principe de la causalité que l'État doive en supporter les frais. L'appelant sera ainsi condamné au paiement des frais de la première procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 3'500.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – RS/GE E 4 10.03]). Les frais de la seconde procédure – après renvoi du Tribunal fédéral – seront par contre laissés à la charge de l'État.

E. 3

La décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation, une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP pour la première procédure d'appel est exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). L'appelant n'en fait pas valoir pour la seconde instance.

E. 4

4.1.1. L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_____/2015 du _____ 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37). A l'instar de ce qui prévaut pour l'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'indemnité à titre de l'art. 433 al. 1 CPP ne saurait produire des intérêts compensatoires (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4). 4.1.2. Le principe jurisprudentiel selon lequel l'autorité pénale doit statuer sur les indemnités avec le fond exclut la prise en compte de toute activité postérieure au jugement (cf. art. 351 al. 1 et 81 al. 4 let. b CPP ; ATF 139

IV 199 consid. 5 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le Tribunal fédéral est en outre seul compétent pour statuer sur l'octroi de dépens pour la procédure devant lui (art. 68 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF - RS 173.110] ; B. CORBOZ et al., Commentaire de la LTF, 2ème éd., Berne 2014, n. 6 et 7 ad art. 68).

- 7/10 - P/18800/2014

E. 4.2

En l'espèce, s'agissant de la première procédure d'appel, il doit être considéré que les intimés ont obtenu gain de cause dans la mesure où l'appel principal est retiré, si bien que le principe de l'indemnisation de leurs dépenses nécessaires pour cette procédure leur est acquis. De prime abord, ils paraissent à ce jour forclos pour modifier le montant des indemnités demandées pour la première procédure d'appel. La plupart des postes invoqués pour la première fois après le renvoi de la cause à la CPAR portent par ailleurs sur des échanges avec des assurances, ce qui ne concerne pas la procédure pénale. Les parties plaignantes n'ont enfin pas expliqué pourquoi de nouvelles activités devraient désormais être prises en compte, certaines ayant déjà été facturées, alors que leur première note d'honoraires avait été considérée comme adéquate. L'étude de l'arrêt AARP/1_____/2018 du 8 mai 2018 par le mandataire des intimés et son collaborateur est une occupation postérieure à la saisine de la CPAR, qui ne saurait partant l'examiner. Il en va de même de leur activité devant le Tribunal fédéral, étant précisé que, comme les intimés B_____ ont succombé dans leurs conclusions, ils n'ont pas pu prétendre à des dépens dans la procédure fédérale. La CPAR n'entrera ainsi pas en matière sur une indemnisation liée à cette procédure. Aucune démarche n'a finalement été facturée pour la période postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, malgré l'invitation expresse de la CPAR. Quoiqu'il en soit, l'art. 433 CPP prévoit une indemnisation de la partie plaignante uniquement par le prévenu. Comme les frais ont été laissés à la charge de l'Etat (cf. consid. supra 2.2.), les intimés ne seront pas indemnisés pour la seconde procédure d'appel. La Chambre se fondera dès lors sur la première note d'honoraires soumise pour déterminer le montant à octroyer aux intimés au titre d'indemnité pour les frais d'avocat. L'activité déployée correspondant à 10h30 d'activité aux taux horaires de CHF 425.- et CHF 350.-, est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire. Aucun intérêt ne sera cependant accordé, au vu de la jurisprudence citée supra. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera condamné à verser aux intimés CHF 4'286.35, TVA incluse, pour la première procédure d'appel, lesquels s'ajoutent aux CHF 7'398.- retenus par les premiers juges. * * * * *

- 8/10 - P/18800/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.